

Conditions Générales Gardiennage

Article 1 : Toute remise de véhicule à EUROPCAR vaut, sauf convention particulière entre les parties, acceptation par le CLIENT des conditions générales ci-après.

Article 2 : Mise en garde du véhicule

Horaires : de 07h00 à 21h00 - du Lundi au Dimanche

Tout dépôt ou restitution du véhicule hors horaires ci-dessus, entraîne une majoration forfaitaire (Nous consulter).

- 2.1 - L'acceptation par EUROPCAR de toute mise en garde est subordonnée à /
- a) La signature préalable de la prise en charge, après contrôle de l'état du véhicule.
 - b) La présentation de pièces d'identité par le CLIENT signataire du contrat ou son mandataire dûment habilité.
 - c) L'identification du véhicule au moyen de son certificat d'immatriculation, et la justification de son assurance.
 - d) La signature par le CLIENT ou par son mandataire dûment habilité, contrat de mise en garde.
 - e) La remise des clés du véhicule et de son certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance en cours de validité.

Article 3 : Retrait du véhicule

3.1 - Le véhicule doit être retiré par le client à l'échéance du contrat, déterminée lors de la remise du véhicule.

3.2 - Le CLIENT s'oblige à prendre toutes mesures utiles et donner toutes instructions nécessaires à EUROPCAR concernant la date et l'heure de retrait.

3.3 - Dans l'hypothèse où le retrait du véhicule ne pourrait avoir lieu à la date convenue, du fait du client ou en cas de force majeure, les frais de garde ou les frais accessoires complémentaires, seraient à la charge du client et payables avant restitution du véhicule.

Il en est notamment ainsi lorsque le CLIENT n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles, aucune restitution ne pouvant être exigée et EUROPCAR étant dans ce cas, fondé à exercer son droit de rétention sur le véhicule.

3.4 - En cas de retard qui lui serait reproché par le CLIENT, EUROPCAR ne peut encourir aucune responsabilité si pour une raison indépendante de sa volonté elle s'est trouvée dans l'impossibilité de procéder à la restitution du véhicule à la date prévue. A cette égard, il est entendu que EUROPCAR n'est tenue de faire preuve que d'une diligence et d'une activité normale.

3.5 - Le véhicule, ainsi qu'éventuellement son certificat d'immatriculation et son certificat d'assurance s'ils ont été confiés à EUROPCAR, sont remis au CLIENT ou à son mandataire sur justification de leur identité et de leur qualité.

3.6 - Dans tous les cas, la personne à laquelle le véhicule est remis doit en donner décharge à EUROPCAR.

3.7 - Si des réserves sont formulées, elles doivent être portées sur le bon de décharge au moment de la restitution du véhicule.

3.8 - Les frais de lavage Intérieur/Extérieur demandés par le CLIENT sont payable à la restitution du véhicule par EUROPCAR : tarif majoré selon l'état du véhicule

En l'absence de réserves portées sur ce bon, cette pièce comporte à l'égard de EUROPCAR décharge expresse, entière et définitive de responsabilité.

En toute Hypothèse, EUROPCAR est valablement libérée de son obligation de garde du véhicule par la restitution de celui-ci.

Article 4 : Durée

Le gardiennage est conclu pour une durée fixée par le client lors de la remise du véhicule. Cette durée peut être inférieure à 24 heures.

En l'absence de retrait du véhicule ou d'instruction donnée par le CLIENT, le contrat est reconduit tacitement pour une durée égale à la durée initiale.

Article 5 : Conduite du véhicule prise en charge et/ou livraison à l'aéroport de SAINTE MARIE.

5.1 - Le CLIENT autorise expressément EUROPCAR à déplacer le véhicule à tout moment dans l'enceinte du parc de stationnement en fonction des impératifs de sécurité ou d'exploitation.

5.2 - Si le CLIENT le demande expressément, EUROPCAR peut convoier le véhicule pour prise en charge et/ou livraison à l'aéroport. Dans ce cas le CLIENT doit confier à EUROPCAR le certificat d'immatriculation et l'attestation d'assurance du véhicule.

Le CLIENT doit avoir fait son affaire personnelle de toutes assurances couvrant le véhicule et la responsabilité civile encourue du fait de sa conduite.

La demande du CLIENT vaut autorisation expresse de conduite du véhicule par un préposé de EUROPCAR.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

6.1 - EUROPCAR s'engage à garder les véhicules avec tous les soins nécessaires pendant toute la durée de garde contractuelle.

6.2 - EUROPCAR ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des détériorations, altérations, dégradations du véhicule mise en garde si celles-ci ont une cause antérieure à la prise en charge du véhicule ou si elles résultent de la force majeure, d'un vice propre, ou du vieillissement.

6.3 - EUROPCAR n'est en aucun cas responsable :

* des détériorations occasionnées par le soleil, l'eau, les intempéries, ou l'usure naturelle des matériaux, étant entendu que les véhicules sont parqués en extérieur.

* des détériorations mécaniques moteur et organe annexes du moteur dues à l'état général du véhicule ou à une immobilité prolongée.

* des objets de toute nature et accessoires laissés dans le véhicule.

* des dégradations constatées sur le véhicule lors de sa restitution si aucun contrôle n'a été effectué lors du dépôt.

6.4 - EUROPCAR a souscrit une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité au titre de son activité de gardiennage de véhicules. Le CLIENT peut prendre connaissance chez EUROPCAR de l'attestation correspondante

Article 7 : Conditions tarifaires et de paiement.

7.1 - Les conditions tarifaires sont portées à la connaissance du client par un affichage dans les locaux de EUROPCAR.

7.2 - Les frais de garde sont payables d'avance et pour toute la durée contractuelle.

7.3 - En cas de reconduction tacite du contrat par suite du non retrait du véhicule à l'échéance et en l'absence d'instruction du CLIENT, le contrat est reconduit tacitement pour une durée égale à la durée initiale, et le prix du service majoré de 10 € par jour de retard.

7.4 - Toute dépense particulière engagée par EUROPCAR du fait ou pour le compte du CLIENT est remboursable à première demande de EUROPCAR et au plus tard lors du retrait du véhicule, sur présentation de justificatifs.

Frais de mise en garde ou de récupération des véhicules en dehors des horaires d'ouverture : forfait de 15 € ou 30 € applicable.

Article 8 : Abandon du véhicule.

En cas de non retrait du véhicule à l'expiration d'un délai de SIX mois à compter de la fin du contrat de garde, et en l'absence d'instruction du client pour une prolongation éventuelle, EUROPCAR est en droit de demander la vente judiciaire du véhicule conformément à la loi du 31 Décembre 1903 modifiée

Article 9 Attribution de Juridiction

En cas de contestations au sujet de l'exécution de l'interprétation ou de l'application des clauses du contrat, le tribunal de Commerce de Saint Denis de la REUNION sera seul compétent.